

Compte rendu de la rencontre de médiation dans le cadre du Projet de parc éolien à Saint-Robert-Bellarmin

Lieu : Bureau de la Fédération de l'UPA de la Beauce, Saint-Georges		
Date et heure : Le 5 octobre 2010, à 13 heures		
Participants		
M. Claude Poulin <i>Président de l'Association provinciale des acériculteurs sur les terres publiques</i>	M. Bertrand Lessard <i>Secrétaire de l'Association provinciale des acériculteurs sur les terres publiques</i>	M. Luc Pépin <i>Acériculteur</i>
M. Mario Turenne <i>Vice-président de la Fédération de l'UPA de la Beauce</i>	M. Denis Lacasse <i>Directeur régional de la Fédération de l'UPA de la Beauce</i>	M ^{me} Diane Roy <i>Présidente du Syndicat des Coteaux de la Fédération de l'UPA de la Beauce</i>
Membres du BAPE présents		
François Lafond <i>Médiateur</i>	Rafael Carvalho <i>Analyste</i>	Anne-Lyne Boutin <i>Coordinatrice</i>

Par le requérant :

La majorité des modifications proposées par le promoteur dans la dernière version du protocole du 27 septembre 2010 ont été acceptées par le requérant. Deux points n'ont pas été abordés par le promoteur selon le requérant, soit l'ajout au niveau de la réalisation de l'inventaire (DT3, p. 91) et l'exemple de l'article 7.5 (DT3, 101).

Les réponses et propositions du promoteur suite aux demandes du requérant du 29 septembre ont été abordées comme suit :

Article 1.3 – Successeurs et ayants droit

- article réglé et accepté par les requérants;

Article 3.1.3 – Écoulement de l'eau (drainage et érosion)

- le requérant trouve que l'article 3.1.2 – *Accès aux terrains adjacents aux chemins* qui remplacerait le paragraphe (iv) de l'article 3.1.3 est plus clair et répond à ses demandes;
- le requérant attend les nouvelles formulations au paragraphe (iii) portant sur le drainage de chemin qui ont été proposées par le promoteur;

Article 3.1.10 – Tubulure

- le requérant est d'accord que les entailles déjà compensées au point 3.3 ne seront pas compensées pour les pertes de production. Par contre, il n'est pas d'accord avec la formule de calcul proposée, il trouve qu'elle ne prendrait pas en considération les oscillations de l'écoulement de l'eau d'érable pendant la saison;
- le requérant propose l'utilisation de la même logique utilisée dans l'article 3.3.1;
- le requérant semble ne pas être satisfait avec les compensations proposées par le promoteur qui sont basées sur 8 h au lieu de 12 h. Il demande des renseignements supplémentaires au promoteur à l'égard du terme « frais variables »;

Article 3.2.4 – Accès sécuritaire, jets de glace

- le requérant trouve la proposition du promoteur à l'égard de la compensation intéressante, par contre, il soulève des inquiétudes par rapport à la santé et sécurité des acériculteurs dans un rayon de 200 mètres des éoliennes;
- le requérant se questionne également du moment du versement de cette compensation et si elle s'appliquerait à toutes les éoliennes;

Article 3.2.5 – Détection des fuites

- le requérant souligne que la détection de fuites est réalisée au moment que l'eau d'érable coule et se poursuit pendant toute la saison. Selon le requérant, la tubulure est gelée avant la production;
- il souligne également que les technologies de détection soulevées par le promoteur sont coûteuses et que les acériculteurs utilisent la technique de détection à l'oreille;
- le requérant mentionne que l'étude réalisée par le Centre ACER serait produite pendant la période intensive de production et que dans ce contexte une compensation se justifierait;

Article 3.3.2 – Bande de protection de 12,5 mètres

- une divergence d'interprétation de la zone de travail s'avère encore présente;
- le requérant souhaite savoir si la structure des chemins sera fortifiée au complet ou seulement la partie agrandie;

Article 4 – Troubles, inconvénients et risques

- le requérant souhaite savoir comment le promoteur déterminerait que le permissionnaire recevrait le montant fixe de 1 500 \$ proposé;

Article 6 – Durée du protocole

- le requérant demande une justification du promoteur pour ne pas vouloir déterminer la durée proposée;
- il souhaite aussi qu'une clause de renouvellement soit introduite;

Article 7.2 – Problèmes futurs non prévus

- en attente du texte de l'article 7.2 pour validation auprès du MRNF;

Article 7.3 – Différends

- le requérant est d'accord avec la suggestion du promoteur. Il souhaite néanmoins qu'il y soit prévu dans le paragraphe 2 qu'advenant un manque d'expertise du Centre ACER ou sa fermeture, les deux parties devraient choisir un autre expert;

Sécurité des lieux

- le requérant comprend que l'installation de barrières revient à la discrétion du MRNF. Il souhaite toutefois qu'advenant une autorisation du MRNF pour l'installation de barrières, celles-ci soient défrayées par le promoteur;

Article 3.1.4 – Déboisement et droits de coupe

- le requérant est d'accord avec l'ajout proposé par le promoteur;

Les éoliennes à moins de 45 mètres des érablières

- le requérant souhaite avoir plus de renseignements du promoteur à l'égard des groupements végétaux présents dans la zone tampon des trois éoliennes placées à moins de 45 mètres des peuplements d'érable;

Prochaine rencontre prévue au bureau de la Fédération de l'UPA de la Beauce		
Date et heure : 14 octobre 2010, 13 heures		
	Préparé par :	Rafael Carvalho
Compte rendu fait le 6 octobre 2010	Validé par :	François Lafond